## Rapport au Premier Ministre

## Décret modifiant certaines dispositions relatives aux techniciens territoriaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B dans la fonction publique territoriale, après la publication des décrets-cadre du 22 mars 2010, le premier cadre d'emplois à entrer dans le nouvel espace statutaire ainsi créé a été celui des techniciens territoriaux par le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010.

A l'occasion de l'application de ce premier texte, sont apparus un certain nombre d'imprécisions qui nécessitent, par sécurité juridique, d'être rapidement corrigées, comme nos services en sont convenu.

Le présent décret rectificatif a donc pour objet de remédier aux difficultés identifiées.

Le chapitre 1<sup>er</sup> modifie les conditions de promotion interne dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en supprimant une référence de date superfétatoire.

Le chapitre II modifie plusieurs dispositions du décret n° 2010-1357 précité. Il intègre, en la précisant, la durée de la formation d'intégration pour les techniciens (article 2), rectifie une coquille dans le tableau de reclassement pour les anciens échelons provisoires des techniciens supérieurs principaux (art. 3), modifie les conditions de reclassement des agents bénéficiant d'un avancement de grade dans leur ancien cadre d'emplois (art. 4 et 5) et rectifie de ce fait l'article abrogeant certaines dispositions statutaires (art. 6).

Le chapitre III traite des dispositions finales, dont l'entrée en vigueur.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.